

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

PROVINCE DU NORD-KIVU



Le Directeur de Cabinet

Beni, le 02 JUIN 2026



N° 365 /ES/DIRCAB/GP-NK/2026

TRANSMIS copie pour information à :

- Son Excellence Monsieur le Gouverneur de la Province du Nord-Kivu ;
 - Monsieur le Vice-Gouverneur de la Province du Nord-Kivu ;
- à **BENI**.

OBJET :

Transmission Arrêté Provincial
n° 01/ES/056/CAB/GP-NK/2026
du 1^{er} juin 2026.

A Madame et Monsieur :

- La Coordinatrice Principale en charge de l'Environnement ;
- Le Coordonnateur Provincial de l'Environnement et Développement Durable du Nord-Kivu ; (TOUS) à **BENI**.

Madame et Monsieur,

J'ai l'honneur de vous transmettre, en annexe de la présente, pour exécution, l'Arrêté Provincial dont références en marge portant attribution d'une concession forestière de Communauté Locale MASOMBEA/BIANE en Groupement BABIKA, Secteur des BAPERE, Territoire de LUBERO en Province du Nord-Kivu.

Je vous en souhaite bonne réception.

mes sentiments patriotiques.

Veillez agréer, Madame et Monsieur, l'expression de

= : Honorable KAMUHA MUSUBAHO David : =



REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

PROVINCE DU NORD-KIVU



Le Gouverneur



ARRETE PROVINCIAL N°01/ES/056/CAB/GP-NK/2026 DU 01 JUIN 2026 PORTANT ATTRIBUTION D'UNE CONCESSION FORESTIERE DE COMMUNAUTE LOCALE MASOMBEA/BIANE EN GROUPEMENT BABIKA, SECTEUR DES BAPERE, TERRITOIRE DE LUBERO EN PROVINCE DU NORD-KIVU.

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DU NORD-KIVU ;

Vu telle que modifiée et complétée à ce jour, la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 3, 10, 198, 204 point 20 in fine et 207 ;

Vu la Loi Organique n° 08/016 du 07 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des Entités Territoriales Décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les Provinces ;

Vu la Loi Organique n° 10/011 du 18 mai 2010 portant fixation des subdivisions territoriales à l'intérieur des provinces ;

Vu la Loi Organique n°15/006 du 25 mars 2015 portant fixation des limites des Provinces et celles de la ville de Kinshasa ;

Vu la Loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant Code Forestier, spécialement en son article 22 ;

Vu telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n°08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces ;

Vu telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'Environnement ;

Vu la Loi n° 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature ;

Vu la Loi n° 15/015 du 25 août 2015 fixant le statut des chefs coutumiers ;

Vu l'Ordonnance n° 21/015 du 03 mai 2021 portant proclamation de l'état de Siège sur une partie du Territoire de la République Démocratique du Congo ;

Vu l'Ordonnance n° 21/016 du 03 mai 2021 portant mesures d'application de l'état de siège sur une partie du Territoire de la République Démocratique du Congo ;

Vu l'Ordonnance n° 025/149 du 28 janvier 2025 portant nomination d'un Gouverneur Militaire dans la Province du Nord-Kivu ;

Vu l'Ordonnance n° 025/157 du 06 mars 2025 portant nomination d'un Vice-Gouverneur policier dans la Province du Nord-Kivu ;

Vu le Décret n°14/018 du 02 août 2014 fixant les modalités d'attribution des concessions forestières aux communautés locales, spécialement à son article 15 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n°025/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 09 février 2016 portant dispositions spécifiques relatives à la gestion et à l'exploitation de la Concession Forestière des Communautés Locales, CFCL en sigle ;

Vu l'Arrêté Provincial n°01/ES/018/CAB/GP-NK/2025 du 02 avril 2025 portant organisation et fonctionnement du Cabinet du Gouverneur de la Province du Nord-Kivu ;

Vu l'Arrêté Provincial n°01/ES/019/CAB/GP-NK/2025 du 02 avril 2025 portant nomination d'un Directeur de Cabinet et d'un Directeur de Cabinet adjoint du Gouverneur de la Province du Nord-Kivu ;

Vu l'Arrêté Provincial n°01/ES/026/CAB/GP-NK/2025 du 28 avril 2025 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement Provincial du Nord-Kivu pendant l'état de siège ;

Vu l'Arrêté Provincial n°01/ES/031/CAB/GP-NK/2025 du 08 mai 2025 portant nomination des Coordinateurs principaux au sein du Gouvernement provincial du Nord-Kivu ;

Vu l'Arrêté Provincial n°01/ES/125/CAB/GP-NK/2025 du 25 septembre 2025 portant nomination du Directeur de Cabinet du Gouverneur de la Province du Nord-Kivu ;

Vu la lettre de demande n°/Réf : 04/MAS-B/2023 du 28 août 2023 tendant à obtenir la Concession Forestière de la Communauté Locale **MASOMBEA**, introduite par Messieurs **BEUPALE BOGA, YALALA GBOBO, KATUNGU MATALATALA DENISE, MUSAFIRI ABHAMAAYO DONNA, KALEBU MANGUSA GASTON, NEPA MUHINDO ALPHONSE, MBULE KIBELENGE KALIMWEMPO et MBULA MUARABO MOTOMBE** en qualité de représentants coutumièrement attitrés ;

Vu le Procès-verbal d'identification de la Communauté locale **MASOMBEA/BIANE** du 01 avril 2025 signé par le Chef de Secteur des BAPERRE, y compris son inscription dans le répertoire d'identification des communautés locales ;

Vu le Procès-verbal de l'enquête publique préalable du 29 septembre 2025 signé par le Chef de Secteur et le Chef de Poste de l'Environnement et Développement Durable du Secteur des BAPERRE, sur la véracité des déclarations de la communauté locale **MASOMBEA/BIANE** quant à la situation et au statut de la forêt sollicitée, y compris les droits la grevant et les activités y exercées ;

Vu la lettre n°5072/087/SEC-BAP/F051/2025 du 03 octobre 2025 du Chef de Secteur des BAPERRE transmettant le dossier de la demande de la Concession Forestière de la Communauté Locale **MASOMBEA** au Gouverneur de la Province du Nord-Kivu ;

Vu la lettre n°01/ES/1025/CAB/GP-NK/2025 du 03 décembre 2025 du Gouverneur de Province relative à l'affichage de l'annonce de la demande des Concessions Forestières des Communautés Locales « CFCL » en sigle ;

Vu le Communiqué n°16/00/COOPROV/EDD-NEC/NK/2025 du 10 décembre 2025 à l'attention du public relatif à la demande d'attribution d'une Concession Forestière de Communauté Locale **MASOMBEA** ;

Vu les limites issues de la cartographie participative de 14 404,12 ha ;

Vu l'avis technique favorable n°10/00/COOPROV/EDD-NEC/NK/2026 du 09 février 2026 de l'Administration Provinciale des forêts ;

Sur proposition de la Coordinatrice Principale en charge de l'Environnement ;

Le Conseil du Gouvernement Provincial entendu ;

Considérant la nécessité ;

ARRETE :

Article 1 : Au nom et pour le compte de la communauté locale de **MASOMBEA/BIANE**, il est accordé à Messieurs **BEUPALE BOGA, YALALA GBOBO, KATUNGU MATALATALA DENISE, MUSAFIRI ABHAMAAYO DONNA, KALEBU MANGUSA GASTON, NEPA MUHINDO ALPHONSE, MBULE KIBELANGE KALIMWEMPO et MBULA MUARABO MOTOMBE** en qualité de représentants coutumièrement attirés, la Concession Forestière de Communauté Locale **MASOMBEA** d'une superficie de 14 404,12 hectares.

Article 2 : La Concession Forestière de la Communauté Locale **MASOMBEA** est accordée à titre gratuit et perpétuel.

Article 3 : La localisation et les limites géographiques de la Concession Forestière de la Communauté Locale **MASOMBEA** sont décrites ci-dessous :

I. Localisation administrative :

1. **Groupement** : BABIKA
2. **Village** : MASOMBEA
3. **Secteur** : BAPERRE
4. **Territoire** : LUBERO
5. **Province** : NORD-KIVU

II. Délimitation physique

1. **Au Nord** : Les Rivières Ebetu et Mabiyanjo
2. **Au Sud** : Les Rivières Egandabilo et Parc National de la Maiko
3. **A l'Est** : La Rivière Doou
4. **A l'Ouest** : La Rivière Mulee Mubiakeme

III. Coordonnées géographiques

	Latitude	Longitude
Nord	0°11' 2,24" N	28°29' 9,32" E
Sud	0°5' 29,31" N	28°28' 44,05" E
Est	0°8' 12,45" N	28°34' 20,39" E
Ouest	0°8' 28,51" N	28°24' 37,5" E

La carte indiquant les limites de la Concession Forestière de la Communauté **MASOMBEA/BIANE** est jointe au présent Arrêté Provincial.

Article 4 : La communauté **MASOMBEA/BIANE** jouit de cette superficie aussi longtemps qu'elle respecte les règles de gestion et d'exploitation édictées par la Loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier et le Décret n°14/018 du 02 août 2014 fixant les modalités d'attribution des concessions forestières aux communautés locales, ainsi que les règles coutumières locales, pour autant que celles-ci ne soient pas contraires aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : La gestion et l'exploitation de cette concession forestière s'opèrent conformément au Code forestier et aux dispositions spécifiques fixées par l'Arrêté Ministériel n°025/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 09 février 2016 portant dispositions spécifiques relatives à la gestion et à l'exploitation de la Concession Forestière des Communautés Locales.

Article 6 : La communauté **MASOMBEA/BIANE** n'est pas autorisée à se livrer, dans la Concession Forestière attribuée, aux exploitations qui ne relèvent pas du régime forestier.

L'attribution de la présente concession forestière ne peut fonder le droit de la communauté locale attributaire de se livrer, par elle-même ou par l'intermédiaire des tiers, à l'exploitation des autres ressources non forestières, particulièrement les ressources non renouvelables, comme les mines et carrières, les hydrocarbures sous leurs différentes formes solides, gazeuses ou liquides.

Article 7 : La communauté **MASOMBEA/BIANE** dispose des droits prévus aux articles 111 à 113 de la Loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier, aux fins de l'exploitation de sa concession, notamment :

- a. Confier la gestion à des tiers en vertu d'un contrat d'exploitation préalablement subordonné à l'approbation de l'administration forestière locale ;
- b. Demander le concours de l'administration forestière.

Article 8 : La communauté **MASOMBEA/BIANE** est tenue de respecter la législation en vigueur en matière de la conservation et de la protection de la biodiversité.

Article 9 : Le Directeur de Cabinet du Gouverneur de Province, la Coordinatrice Principale ayant l'Environnement dans ses attributions ainsi que le Coordinateur Provincial de l'Environnement, Développement Durable et Nouvelle Economie du Climat du Nord-Kivu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté Provincial qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Beni, le 01 JUN 2026



SOMBAKULE Evariste : =
Général-Major